

Nice le 25/07/2005

**Installations classées  
pour la protection de l'environnement**

**Société PRODASYNTH  
Usine de Grasse**

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES  
A MONSIEUR LE PREFET DES ALPES MARITIMES**

Dans le cadre d'une visite de contrôle de l'établissement PRODASYNTH réalisée en date du 19/04/2005, nous avons procédé au contrôle des prescriptions générales reprises à travers l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 29 juin 1998.

Ce contrôle a mis en évidence un certain nombre d'écart relatifs aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

**I. Constats de non-conformité :**

Lors de notre visite, nous nous sommes notamment attachés au contrôle des dispositions portant sur les points suivants :

- Article 1.1.10 : Protection contre la foudre
- Article 1.6.2.1 : Conformité du matériel électrique aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980

**I.1. Protection contre la foudre**

L'arrêté préfectoral prévoit que l'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées doit être mis en œuvre.

Le rapport réalisé par l'APAVE en septembre 2002 fait état de nombreuses observations ne permettant pas de conclure à la conformité des installations sur ce point.

Il est donc nécessaire que l'exploitant :

- réalise les travaux de mise en conformité de ses installations vis à vis du risque foudre
- fasse procéder à un nouveau contrôle de ses installations
- transmette à l'inspection des installations classées le certificat de conformité de ses installations aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993

## **I.2. Conformité du matériel électrique aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980**

Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le rapport de vérification des installations électriques rédigé par l'APAVE en 2004 et transmis à l'inspection des installations classées se rapporte au décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs. Ce rapport ne démontre pas la conformité du matériel électrique des installations à l'arrêté du 31 mars 1980.

L'exploitant doit donc vérifier la conformité du matériel électrique de ses installations aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

## **II. Conclusion :**

Compte tenu des constats que nous avons faits à l'occasion de cette visite, nous vous proposons de mettre en demeure l'exploitant, pour les points non conformes exposés ci-dessus et repris de l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en date du 29 juin 1998.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

## **PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE**

Article1 : la société PRODASYNTH, dont le siège social est situé Zone Industrielle des Bois de Grasse à Grasse, est mise en demeure de respecter les articles suivants, de l'arrêté d'autorisation, pris en date du 29 juin 1998, dans son usine de Grasse sise à l'adresse Zone Industrielle des Bois de Grasse :

- Article 1.1.10 : Protection contre la foudre
- Article 1.6.2.1 : Conformité du matériel électrique aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980

### Article 2 : DELAIS DE REALISATION

L'ensemble des dispositions techniques et administratives reprises aux articles énoncés ci-avant de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 1998 devra être réalisé sous 3 mois.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.